

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 15784

Avis de nouvelle activité

(Article 110 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant l'organisme vivant *Actinosynnema pretiosum* de souche 3-459;

Attendu que l'organisme vivant n'est pas inscrit sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à l'organisme vivant peut rendre celui-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 110 de cette loi, l'organisme vivant au paragraphe 106(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 110 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de l'organisme vivant *Actinosynnema pretiosum* de souche 3-459, une nouvelle activité est toute activité autre que son utilisation et son élimination dans une installation étanche lorsque :

a) d'une part, le confinement de l'organisme vivant atteint le niveau de confinement grande échelle 2, le niveau de confinement grande échelle 3 ou le niveau de confinement 4 prévus dans les *Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire, 3^e édition*, établies par le ministre de la Santé et publiées en 2004, avec les modifications successives;

b) d'autre part, aucun produit, sous-produit ou déchet de l'organisme vivant contenant ses métabolites n'est rejeté dans l'environnement.

2. Une personne ayant l'intention d'utiliser cet organisme vivant pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 120 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de l'organisme vivant;

b) les renseignements prévus aux alinéas 2b), g), h), i), j), k) et l) de l'annexe 1 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;

c) tout autre renseignement ou donnée d'essai dont dispose la personne ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si l'organisme vivant est effectivement ou potentiellement toxique.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 120 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 110 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les organismes vivants qui ne sont pas inscrits sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriqués ou importés que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 106 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour un organisme vivant nouveau, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de l'organisme vivant doit, aux termes de l'article 111 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de leur obligation de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de l'organisme vivant de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à l'organisme vivant. Il est à noter que le paragraphe 106(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada ou du gouvernement du Canada à l'égard de l'organisme vivant auquel il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à l'organisme vivant ou à des activités qui le concernent.